

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

07U16

Le Maire
Olivier FERREIRA



Rendu exécutoire
le



ANNEXE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Date d'origine :
Septembre 2020

6

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **3 Juillet 2019**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **29 Septembre 2020**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

07U16



Rendu exécutoire
le



CAHIER DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Date d'origine :
Septembre 2020

6a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **3 Juillet 2019**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **29 Septembre 2020**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



Liste des servitudes d'utilité publique

AC1 – Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits

AS1 – Servitudes relatives à la conservation des eaux

I3 – Servitudes relatives à la présence de canalisations de transport de gaz

Servitudes engendrées par un établissement ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement – Entreprise Eckart Poudmet)

Servitudes relatives à la police des eaux (cours d'eau non domaniaux)

Désignation

Dénomination de l'édifice

Site archéologique, camp

Titre courant

Camp de César

Localisation

Localisation

Hauts-de-France ; Oise (60) ; Nointel

Précision sur la localisation

Anciennement région de : Picardie

Références cadastrales

D 564

Historique

Siècle de la campagne principale de construction

Antiquité

Description

État de conservation (normalisé)

Vestiges

Protection

Nature de la protection de l'édifice

Classé MH partiellement

Date et niveau de protection de l'édifice

1937/05/07 : classé MH

Précision sur la protection de l'édifice

Terrain situé au lieu dit Bois des Cotes contenant des ouvrages de défense d'un camp établi par César (cad. D 564) : classement par arrêté du 7 mai 1937

Nature de l'acte de protection

Arrêté

Intérêt de l'édifice

À signaler

Statut juridique

Statut juridique du propriétaire

Propriété privée

Références documentaires

Copyright de la notice

© Monuments historiques, 1992

À propos de la notice

Référence de la notice

PA00114783

Nom de la base

Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice

1993-12-03

Date de la dernière modification de la notice

2019-05-15

Copyright de la notice

© Monuments historiques, 1992

Contactez-nous

Voir aussi

Référence vers la base Médiathèque

[Voir les archives conservées à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine](#)

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).
Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. – INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression «périmètre de 500 mètres» employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. «1 a Chamille de Monsoult»: rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction «Résidence Val Saint-Jacques»: DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guétre Jean : rec., p. 100).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

*b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)*

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits (Art. 1^{er}, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.



PAC

PORTER A CONNAISSANCE

FICHE n° 5

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui

nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

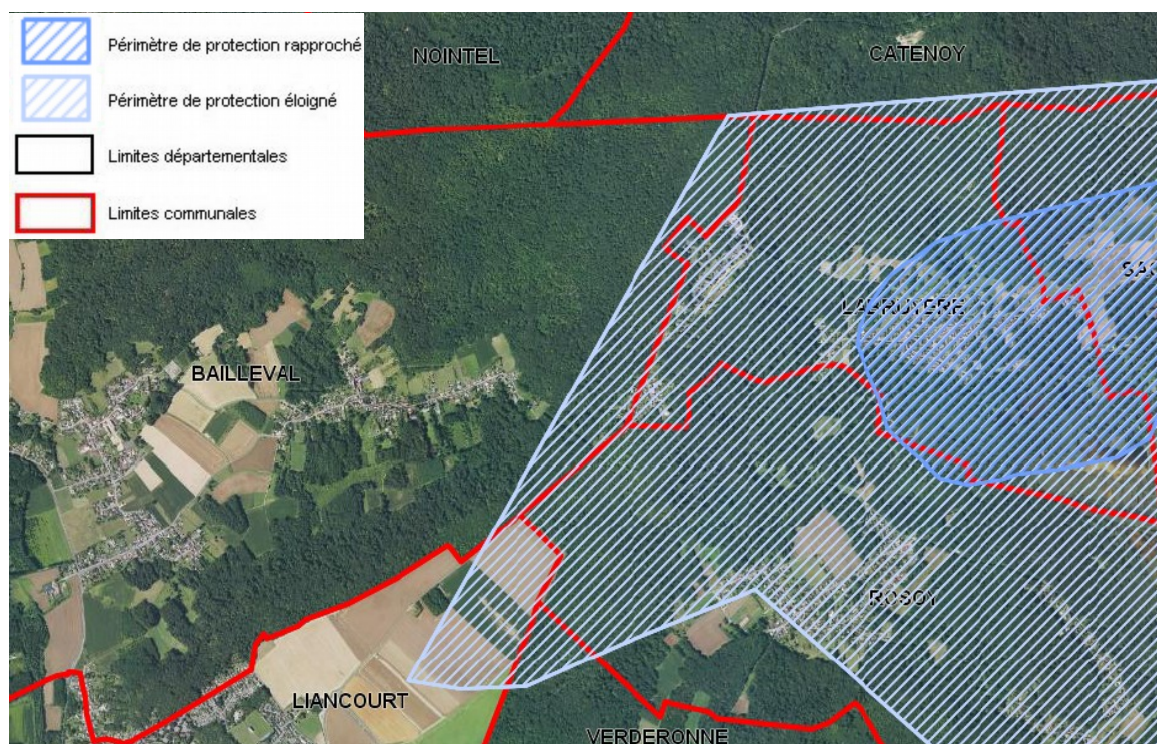
Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

La présente fiche fait la synthèse des informations connues des services de l'État en matière de captage d'eau potable et d'études et de choix d'assainissement.

Captage d'eau potable

Captage d'eau potable (CEP)	<i>La commune est alimentée par les captages de Labruyère.</i>
Localisation	<i>La commune de Labruyère</i>



Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
CP2I (DOM/ETER)

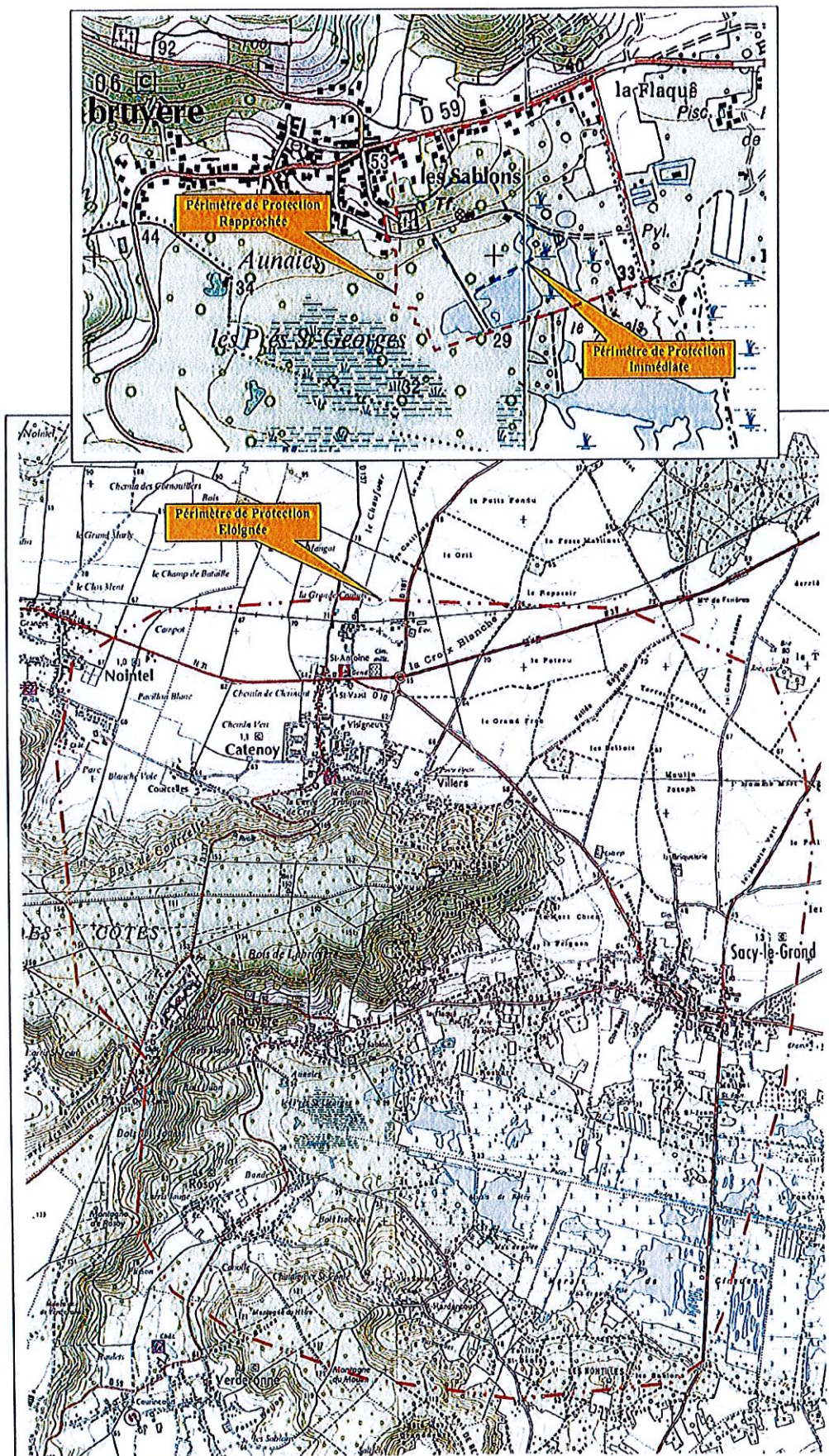
En matière d'eau potable, la Communauté de Communes du Liancourtois est en charge de la production, du transfert et de la distribution.

E
A
U

E
T

M
I
L
I
E
U

A
Q
U
A
T
I
Q
U
E



AS₁

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du -10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

AS₁**B. - INDEMNISATION*****Protection des eaux destinées à la consommation humaine***

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ***Protection des eaux destinées à la consommation humaine***

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique*****Protection des eaux destinées à la consommation humaine***

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS₁

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

AS₁**2° Droits résiduels du propriétaire*****Protection des eaux minérales***

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).



DDT-SERVICE DE L'AMENAGEMENT DE
L'URBANISME ET L'ENERGIE
Madame POIRIE Christine
40 RUE JEAN RACINE - BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF.

NOS RÉF. 2016-DO-VDS-DMDTT/ETT

INTERLOCUTEUR Responsable équipe Travaux Tiers et Etudes de danger, Xavier BIOTTEAU, Tél. : 01 40 85 27 21

OBJET Plan Local d'Urbanisme – BAILLEVAL

Gennevilliers, le 9 juin 2016

Madame,

En réponse à votre courrier du 8 avril 2016 concernant l'élaboration du PLU de la commune de BAILLEVAL, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Les parcelles traversées par nos ouvrages sont grevées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz et répartie selon l'annexe jointe.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme (Art. L126-1) prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de L'Oise par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.



En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter GRTgaz – Direction Des Opérations – Département Maintenance Données Techniques & Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000^{ème} des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

Xavier BIOTTEAU

Responsable de l'Equipe Travaux Tiers et Etudes de danger

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'X. Biotteau', written over a faint horizontal line.

P.J. : Une carte schématique au 1/25000^{ème}
Un tableau des distances d'effets
Un tableau des servitudes dites « non-aedificandi »

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute-pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
150	LES PRES GRISONS	2,0	2,0	BREUIL-LE-SEC/RANTIGNY
150	LE CLOS D'AILLY	1,0	1,0	BREUIL-LE-SEC/RANTIGNY
150	LE CLOS D'AILLY	1,0	1,0	BREUIL-LE-SEC/RANTIGNY
150	LE CLOS D'AILLY	1,0	1,0	BREUIL-LE-SEC/RANTIGNY
150	LES PRES GRISONS	1,0	1,0	BREUIL-LE-SEC/RANTIGNY

TABLEAU DE SYNTHESE DES DISTANCES D'EFFECTS

SCENARIO DE RUPTURE DE CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

DN	4 Bar				10 Bar				16 Bar				20 Bar				25 Bar				30 Bar				35 Bar				40 Bar				45 Bar				50 Bar				55 Bar																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)		ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m2/4/3].s)

PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2/4/3].s)

IRE : effets irréversibles (dose de 600 [(kW/m2/4/3].s)

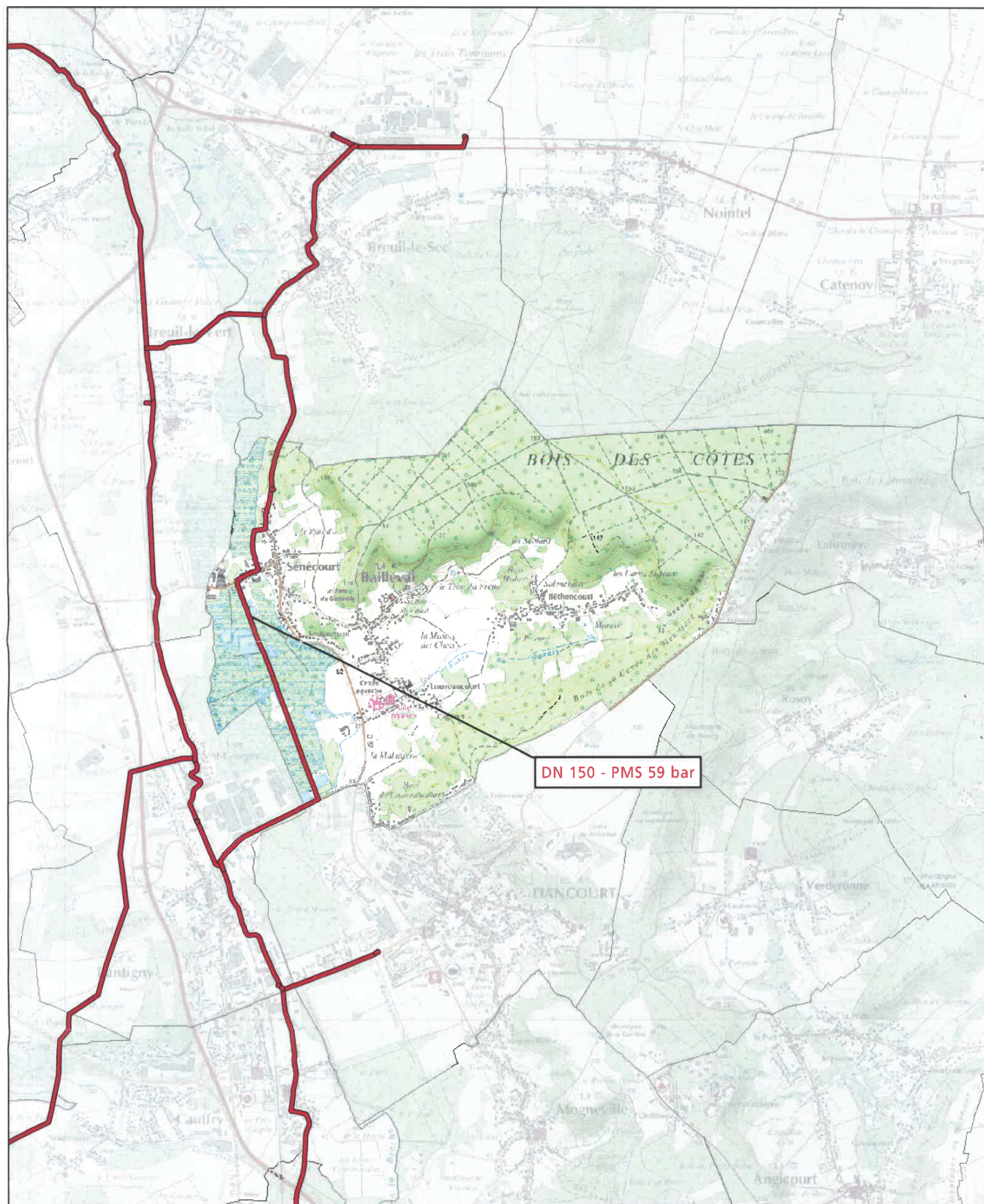
	60 Bar				67.7 Bar				75 Bar				80 Bar				85 Bar				94 Bar				100 Bar				110 Bar				120 Bar				150 Bar			
	ELS	PEL	IRE	L(m)	ELS	PEL	IRE	L(m)	ELS	PEL	IRE	L(m)	ELS	PEL	IRE	L(m)	ELS	PEL	IRE	L(m)	ELS	PEL	IRE	L(m)	ELS	PEL	IRE	L(m)	ELS	PEL	IRE	L(m)	ELS	PEL	IRE	L(m)				
80	5	10	15		5	10	15		5	10	20		5	10	20		10	15	20		10	15	20		10	15	20		10	15	20		10	15	20					
100	10	15	20		10	15	25		10	15	25		10	15	25		10	20	25		15	20	30		15	25	30		15	25	30		15	25	35					
125	15	20	30		15	25	30		15	25	35		15	25	40		15	30	40		20	30	45		20	35	45		20	35	50		25	35	50					
150	20	30	40		20	30	45		20	35	50		25	35	50		25	40	55		25	40	55		30	45	60		30	45	65		40	60	80					
200	30	50	65		35	55	70		40	60	75		40	60	80		40	60	85		45	70	90		45	70	95		50	75	100		60	90	120					
250	45	70	90		50	75	100		55	80	105		55	85	110		60	85	115		65	90	120		65	95	125		70	100	135		85	120	155					
300	60	90	120		65	95	125		70	105	135		75	105	140		75	110	145		85	120	155		85	125	160		90	130	165		95	135	175		110	155	200	
350	75	110	145		85	120	155		90	130	165		95	130	170		95	135	175		105	145	185		110	150	195		115	160	205		130	190	240		140	190	240	
400	95	135	170		100	145	185		110	155	195		110	160	200		115	165	210		125	175	220		130	180	230		135	190	240		165	230	285					
450	110	155	200		120	165	205		130	180	225		135	185	235		140	190	240		150	205	255		155	210	265		160	225	280									
500	130	180	230		140	195	245		150	205	260		155	210	265		160	220	275		170	235	295		175	240	305		180	245	305		200	270	335					
550	150	205	255		160	220	275		170	235	290		175	240	300		185	250	310		195	265	330		205	275	340		215	290	360									
600	170	230	285		180	245	305		190	260	325		200	270	335		205	280	345		220	295	365		230	305	380		245	325	400									
650	190	255	315		200	270	340		215	290	360		225	300	370		230	310	385		245	330	405		255	340	420													
700	210	280	350		225	300	370		240	320	390		245	330	405		255	340	420		275	365	445		290	375	460													
750	230	305	380		245	330	405		260	350	425		270	360	440		280	375	455		300	395	485		310	410	500													
800	250	335	410		270	355	435		285	380	460		295	390	480		305	405	495		330	430	525		340	445	540													
900	295	390	475		315	415	505		335	440	535		350	455	550		360	470	570		385	500	605		400	520	625		420	545	655		510	650	775					
1000	340	445	540		365	475	575		385	505	605		400	520	625		415	540	650		445	570	685		460	590	710		485	625	745		585	745	880					
1050	360	470	570		390	505	610		415	535	645		430	555	665		445	575	690		470	610	725		490	630	750													
1100	385	500	605		410	535	645		440	565	680		455	590	705		475	610	725		505	645	770		520	670	795		550	705	835									
1200	430	560	670		470	600	720		495	635	755		510	655	780		530	680	805		565	720	850		585	745	880													

PLAN LOCAL D'URBANISME

Date d'édition : 09/06/2016

Commune : BAILLEVAL

Code INSEE : 60042



0 0,25 0,5 1 1,5 2 Km

Fond de plan - SCAN25 © IGN



- Canalisations de gaz haute pression en service
- Canalisations de gaz haute pression projetées

- Poste de coupure ou de sectionnement
- Poste de livraison client ou de distribution publique
- Poste de prédominance



GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Grand Ouest
8 avenue Eugène Varlin
BP 132
76121 LE GRAND QUEVILLY

G A Z

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Annexe 21 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Bailleval

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Bailleval	60042	GRTgaz	26, rue de Calais - 75436 PARIS cedex 09

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1992-RANTIGNY-BREUIL_LE_SEC	59	150	2917,3	enterrée	40	5	5
DN80-1998-BRT_BAILLEVAL	59	80	18,2	enterrée	15	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
BAILLEVAL SENECOURT - 60042	35	6	6

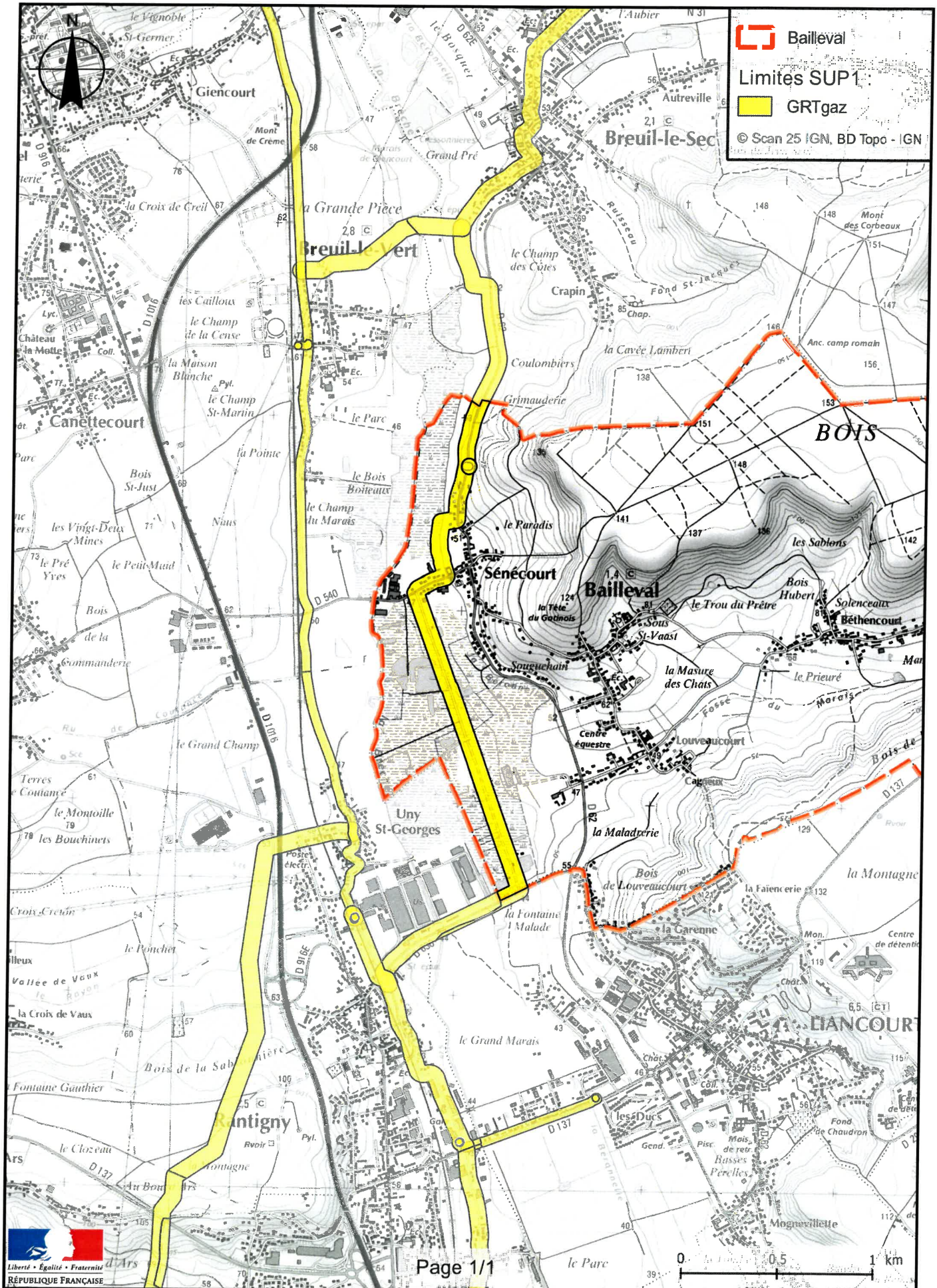
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte
la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz
du département de l'Oise**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-10-1, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 instituant les servitudes d'utilité publique autour de la canalisation dénommée « ARC DE DIERREY » sur les communes du département de l'Oise concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 instituant des servitudes d'utilité publique dans le voisinage de l'installation d'interconnexion sise sur le territoire de la commune de Cuvilly à proximité de la station de compression et d'interconnexion existante de Cuvilly de la société GRTgaz ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 21 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société GRTgaz conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6:

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 27 avril 2015 et du 12 décembre 2013 étant reprises, et le cas échéant mises à jour dans le présent arrêté, lesdits arrêtés sont abrogés.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à la société GRTgaz, publié sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.fr), notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et adressé à chacun des maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté..

Article 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

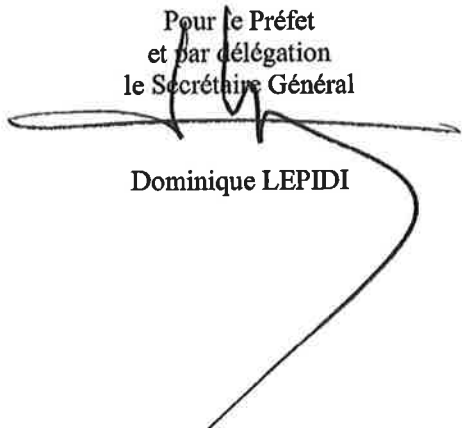
- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis, les maires de des communes concernées, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de- France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **12** **FEV, 2016**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale des Territoires de l'Oise - Service de l'eau, environnement et forêt
- bureau de l'environnement,
- la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France,
- des mairies de communes concernées

Destinataires

Société GRTgaz

Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis

Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région
Haut-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Risques technologiques : Société Eckart
GRANULES POUDMET

BAILLEVAL

Définition des périmètres de danger Z1 et Z2

BAILLEVAL

Préambule

La circulaire du 24 juin 1992 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à hauts risques définit les zones de danger (Z1 et Z2) ainsi que des zones de protection rapprochée et éloignée issues d'une concertation locale.

Les scénarii d'accident contenus dans l'étude des dangers remise à l'Administration par l'industriel, permettent en général de déterminer autour de chaque activité ou stockage dangereux, deux zones de danger :

- la zone Z1 est la zone dans laquelle un accident aurait des conséquences mortelles pour au moins 1% des personnes présentes;
- la zone Z2 est la zone d'apparition d'effets irréversibles pour la santé, ou de blessures sérieuses.

Ces zones ont, sauf cas particulier, des contours réguliers. Elles sont généralement limitées par des cercles concentriques centrés sur les activités ou stockages dangereux. Elles doivent faire l'objet d'un porté à connaissance de l'État vers les maires.

Dans le cas des installations nouvelles, la concertation qui suit est amenée à examiner, outre la sécurité des populations, les impératifs de développement des communes, et ceux liés au fonctionnement de l'installation industrielle.

Le règlement type des zones Z1 et Z2 proposé ci-joint se base sur le guide *Maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque*, réalisé en octobre 1990, par le ministère de l'Environnement.

Une concertation peut alors conduire à de nouvelles zones: zone de protection rapprochée (ZPR) et zone de protection éloignée (ZPE) destinées à être inscrites, dans les documents d'urbanisme, en terme d'interdiction ou de restriction à la construction.

L'expérience montre que dans de nombreux cas les orientations suivantes ont été retenues:

- les établissements recevant du public, les lieux de grande concentration humaine, sont interdits dans les deux zones;
- en ZPR, seules des installations industrielles, avec peu d'employés, possédant une culture de sécurité proche de l'installation qui crée le risque, et non susceptibles d'aggraver celui-ci, pourront être autorisées,
- en ZPE on pourra autoriser quelques constructions sans densification de l'occupation.

Ces dernières zones issues de la concertation déjà citée et de l'enveloppe des zones Z1 et Z2 relatives à chaque activité ou stockage dangereux de l'installation industrielle, peuvent avoir des contours plus irréguliers que ceux des zones de danger initiales.

Zone Z1

La zone Z1, la plus proche de la source du risque, est celle où il est primordial de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone ou des activités industrielles sous la responsabilité d'un même exploitant. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles du même exploitant.

Dans cette zone, les constructions, installations et travaux divers, soumis aux règles du code de l'urbanisme, sont interdits à l'exception de ceux définis ci après :

- les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel étant sous la responsabilité du même exploitant;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage de gardiennage et de surveillance, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles existantes ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités sans extension et sans changement de destination (aménagement internes, traitements de façade, réfection de toitures, ...), sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée (sans création de logement supplémentaire) ;
- l'extension d'habitations liée à l'hygiène et au confort (salle d'eau, toilettes, chaudière) sans création de logement supplémentaire
- la construction ou l'extension à l'habitation d'annexes (abri de jardin, garage, ...) sans création de logement supplémentaire.
- les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public et qu'ils ne soient pas susceptibles d'être affecté ou d'affecter la sécurité des installations en place (station d'épuration, château d'eau, pylônes, transformateurs, ...).

Zone Z2

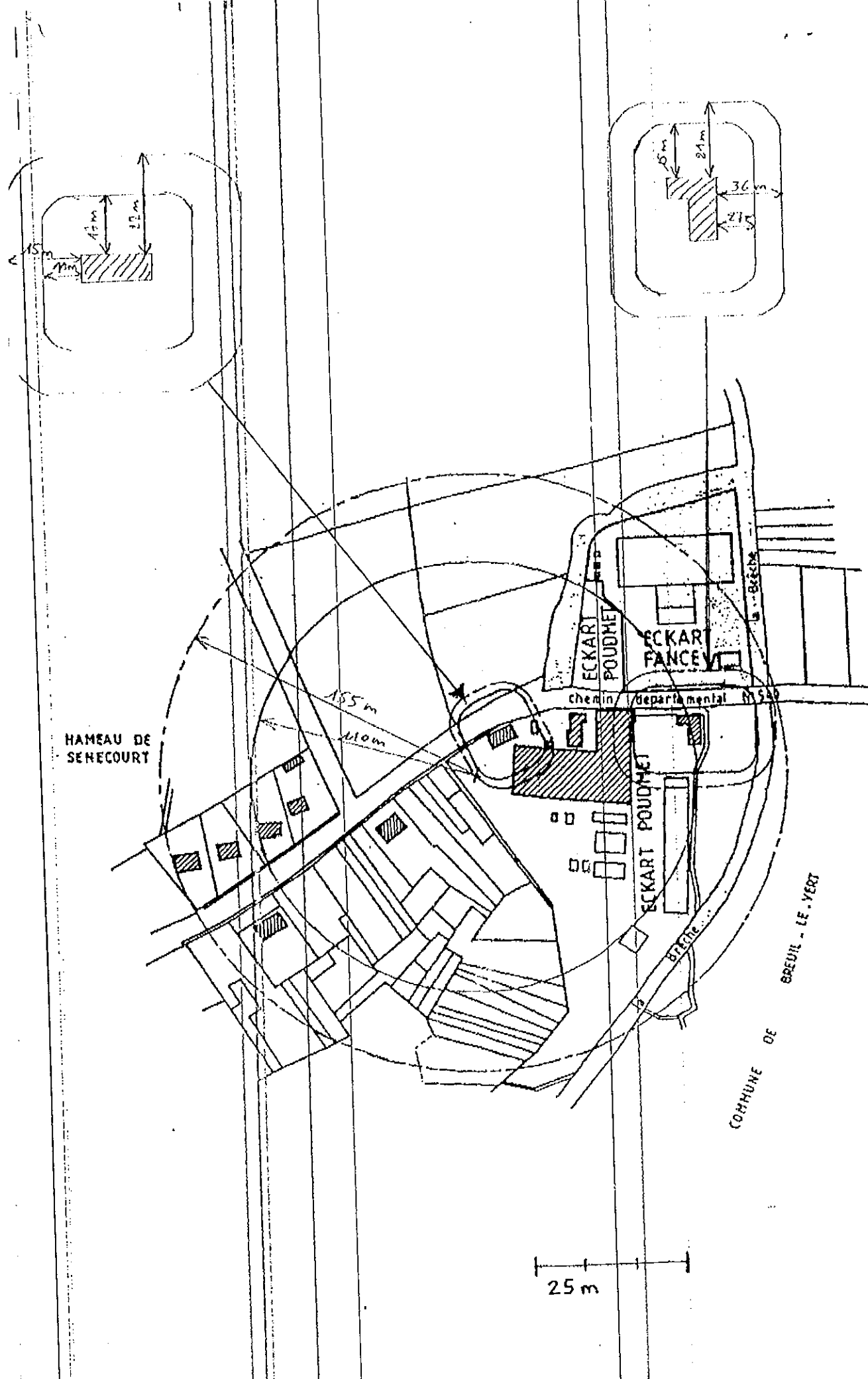
La zone Z2, la plus éloignée de la source du risque, est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation :

- à accueillir des zones d'urbanisation nouvelle (AU ex NA) à usage d'habitat, de bureaux, d'activités artisanales ;
- à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, d'immeubles de grande hauteur, d'aires d'accueil du public ou de sport avec construction ou installation d'accueil du public, aires de campings ou de stationnement de caravanes,
- à la construction ou à l'installation de nouvelles voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Dans cette zone, les constructions, installations et travaux divers, soumis aux règles du code de l'urbanisme, sont interdits à l'exception de ceux définis ci après :

- les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel ainsi que les constructions ou l'extension des constructions à usage d'entrepôts, conformes à la vocation de la zone ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage de services, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles (restaurant d'entreprise, salle de réunions d'entreprises, ...) ;
- les constructions ou extensions à usage d'habitation ou de bureau d'un étage au plus, implantées sur des terrains sous les conditions suivantes :
 - Emprise au sol : 0,05 ;
 - Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) maximale de 160 m²,
 - Limitées à un seul logement.
- Ces seuils ne sont toutefois pas applicables pour :
 - les extensions d'habitations liées à l'hygiène et au confort (salle d'eau, toilettes, chaudière, ...) sans création de logement supplémentaire
 - la construction d'annexes à l'habitation (abri de jardin, garage, ...) sans création de logement supplémentaire, à condition, toutefois, que l'emprise au sol de ces constructions n'excède pas 50 % de la surface du bâti existant.
- les ouvrages techniques d'intérêt public (station d'épuration, château d'eau, pylônes, transformateurs, ...) à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;
- les constructions ou l'extension des constructions nécessaires à l'exploitation agricole, hormis l'habitation ;
- les aires de sports ou d'accueil du public à condition qu'elles ne comportent pas de construction ou installation destinée à l'accueil du public.



Risques industriels

Scénarii identifiés dans l'étude de dangers

-- éléments de synthèse --

Etablissement : ECKART GRANULES POUDMET

Commune : BAILLEVAL (Sénécourt)

Numéro GIDIC : 51 869

DESCRIPTIF DES PRINCIPAUX SCENARII RELATIFS A CET ETABLISSEMENT :

Scénario 1 :

Nom de l'installation ou de la partie d'installation où se produit le scénario qui génère des zones de dangers	Bâtiment 11 : stockages de solvants et d'huiles
Nom du scénario	Explosion et/ou incendie au niveau du bâtiment de stockage des huiles et solvants
Nature du produit mis en cause dans le scénario	Solvants et huiles (produits liquides inflammables)
Effets du scénario	Effets thermiques
Barrières de prévention	- consignes limitant les zones où il est autorisé de fumer - consignes relatives aux travaux par point chaud - compartimentage du stockage (séparation huiles et solvants) - suppression du matériel électrique - bouchage des anciennes canalisations d'eau traversant le mur pour empêcher la propagation de l'incendie
Barrières de protection	
Cinétique :	Instantanée / Intermédiaire / Lente (supprimer la mention inutile)
Gravité : zones de dangers :	Z1 = 27 m Z2 = 36 m
Paramètres de calcul :	Volume de produits : 4150 litres Masse de produits : 3853 kg Vitesse de combustion : 42g/m ² .s Surface en feu : 90 m ² Hauteur des flammes : 14 m
Etat des zones de dangers :	Zones actées / zones en cours d'étude / zones en projet (supprimer la mention inutile)
Proposition de prise en compte pour :	La maîtrise de l'urbanisation / Le PPI (supprimer la mention inutile)
Source d'information	Etude de dangers (régularisation administrative) du 3 mai 1996

Scénario 2 :

Nom de l'installation ou de la partie d'installation où se produit le scénario qui génère des zones de dangers	Cuve de stockage de propane
Nom du scénario	Rupture du plus gros piquage en phase liquide de la cuve de propane
Nature du produit mis en cause dans le scénario	Gaz inflammable liquéfié (propane)
Effets du scénario	Effets thermiques et surpression
Barrières de prévention (envisagées)	
Barrières de protection	
Cinétique	Instantanée / Intermédiaire / Lente (<i>supprimer la mention inutile</i>)
Gravité : zones de dangers :	Z1 = 110 m (effets thermiques) Z2 = 155 m (surpression)
Paramètres de calcul :	Diamètre de la brèche : 50,8 mm Débit de fuite : 10 kg/s Durée de fuite : 52 min Masse explosible : 180 kg
Etat :	Zones actées / zones en cours d'étude / zones en projet (<i>supprimer la mention inutile</i>)
Proposition de prise en compte pour :	La maîtrise de l'urbanisation / Le PPI (<i>supprimer la mention inutile</i>)
Source d'information	Etude de dangers (régularisation administrative) du 3 mai 1996

Scénario 3 :

Nom de l'installation ou de la partie d'installation où se produit le scénario qui génère des zones de dangers	Installation d'atomisation à l'eau du cuivre (bâtiment 27)
Nom du scénario	Explosion de gaz à proximité d'une installation d'atomisation à l'eau
Nature du produit mis en cause dans le scénario	Gaz inflammable liquéfié (propane)
Effets du scénario	surpression
Barrières de prévention (envisagées)	- Equiper les brûleurs de détection de flamme - Organiser une vérification périodique du réseau de distribution.
Barrières de protection	
Cinétique :	Instantanée / Intermédiaire / Lente (<i>supprimer la mention inutile</i>)
Gravité : zones de dangers :	Z1 = 31,1 m Z2 = 68,4 m
Paramètres de calcul :	Débit de fuite : 10 kg/h Equivalent TNT : 30 kg
Etat des zones de dangers :	Zones actées / zones en cours d'étude / zones en projet (<i>supprimer la mention inutile</i>)
Proposition de prise en compte pour :	La maîtrise de l'urbanisation / Le PPI (<i>supprimer la mention inutile</i>)
Source d'information	Etude de dangers (régularisation administrative) du 3 mai 1996

Scénario 4 :

Nom de l'installation ou de la partie d'installation où se produit le scénario qui génère des zones de dangers	Installation d'atomisation à l'eau des alliages du cuivre (bâtiment 6)
Nom du scénario	Explosion de gaz à proximité d'une installation d'atomisation à l'eau
Nature du produit mis en cause dans le scénario	Gaz inflammable liquéfié (propane)
Effets du scénario	surpression
Barrières de prévention	- protection des bâtiments contre la foudre - consignes relatives à l'utilisation de l'eau dans les ateliers d'atomisation - consignes proscrivant la présence de matières solides ou liquides inflammables dans les ateliers d'atomisations.
Barrières de protection	
Cinétique :	Instantanée / Intermédiaire / Lente (<i>supprimer la mention inutile</i>)
Gravité : zones de dangers :	Z1 = 31,5 m Z2 = 69,3 m
Paramètres de calcul :	Débit de fuite : 10 kg/h Equivalent TNT : 31,2 kg
Etat des zones de dangers :	Zones actées / zones en cours d'étude / zones en projet (<i>supprimer la mention inutile</i>)
Proposition de prise en compte pour :	La maîtrise de l'urbanisation / Le PPI (<i>supprimer la mention inutile</i>)
Source d'information	Etude de dangers (régularisation administrative) du 3 mai 1996

HAMEAU DE
SENECOURT

ECKART
POUDMET
ECKART
FANCE
chemin départemental N° 540

ECKART
POUDMET

la Brèche
COMMUNE DE
BREUIL - LE VERT

1/2000



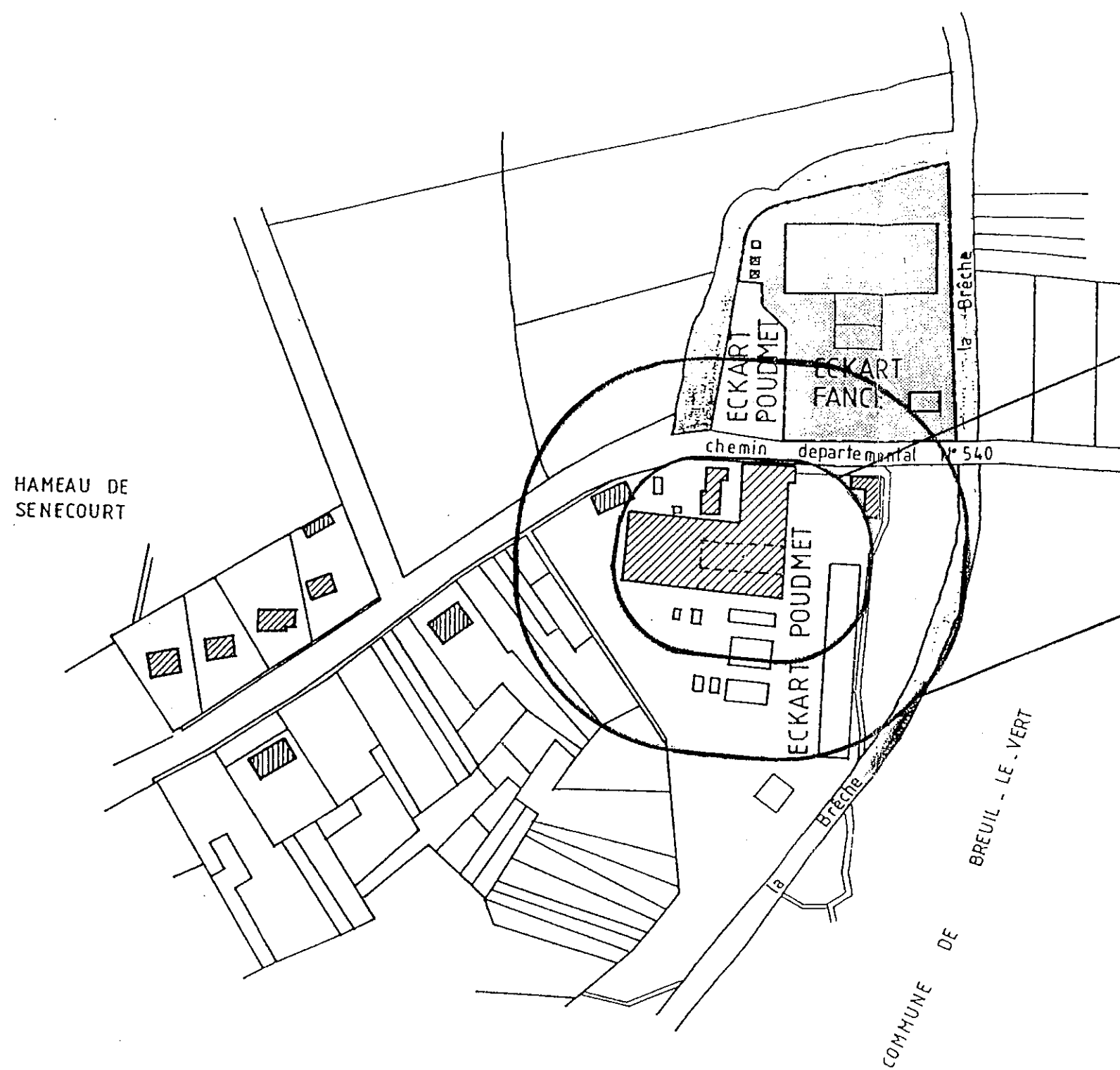
Limite estimée pour $P=0,14$ bars (140 mbars)

Limite estimée pour $P=0,05$ bars (50 mbars)

0 25 100 m

0 31 m 68,4 m

SCENARIO 3



Limite estimée pour $P = 0,14$ bars (140 mbars)

Limite estimée pour $P = 0,05$ bars (50 mbars)

1/2000

SCENARIO 4

0 25 100 m

0 31,5 m 69,5 m

POLICE DES EAUX

(Cours d'eau non domaniaux)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre 1^{er} et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (*J.O.* du 26 février 1976).
Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1^{er} et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. - PUBLICITÉ

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1^{er} de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de fauchement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marche-pied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

DÉCRET N° 59-96 DU 7 JANVIER 1959
relatif aux servitudes de libre passage
sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre III ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, dont la liste sera déterminée, après enquête, par arrêté préfectoral ou des sections de cours d'eau portées sur cette liste, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de fauconnement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude.

Art. 2. - Un décret détermine les formes de l'enquête qui doit précéder l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1^{er} ainsi que les cas dans lesquels il pourra être dérogé par ledit arrêté à la largeur maximale, indiquée audit article, de la zone de servitude.

Art. 3. - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral peuvent être mis par le préfet en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés, aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

Art. 4. - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

CHARLES DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre de l'intérieur :

ÉMILE PELLETIER

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

académie
Amiens

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRIVEE

- 4 MAI 2016

D.D.T SAUE

Beauvais, le 29 avril 2016.

L'Inspecteur d'académie
Directeur Académique des Services de l'Éducation
Nationale de l'Oise

à

Direction départementale des territoires
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de
l'énergie
40, rue Jean Racine
BP 317
60021 BEAUVAIS cedex

A l'attention de Monsieur Stéphane CARIN

Direction des Services
Départementaux de
l'Éducation Nationale de
l'Oise

Division de l'Organisation
Scolaire
Bureau de l'enseignement
du 1^{er} degré

Dossier suivi par :
Carole THIROUX

Réf. : N° 595 - 2015-2016

Tél. : 03.44.06.45.32
Fax : 03.44.48.67.25
Mél : ce.dosip60-div@ac-
amiens.fr

22, avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme commune de BAILLEVAL

Ref : Votre courrier en date du 08 avril 2016

Par courrier visé en référence, vous avez bien voulu me transmettre la demande de révision du PLU prescrit le 17 décembre 2015 pour la commune de BAILLEVAL.

Après avoir pris l'attache de Madame l'Inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription de CLERMONT, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je n'ai aucune observation particulière à formuler sur ce projet.


Jacky CRÉPIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



12 AVR. 2016

Metz, le

N°

/DEF/EMZD Metz/D.AFM/B.SEU/NP
502702



ÉTAT-MAJOR

DE ZONE DE DÉFENSE DE METZ

Le général de corps d'armée Jean-Louis PACCAGNINI,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone Terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise.

OBJET : Département 60 – PLU.

REFERENCES : 5 lettres du 08/04/2016.

Par correspondances visées en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance des maires de Maysel, Bailleval, Halloy, Houdancourt et Boutencourt les éléments visés à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration ou à la révision de leur PLU.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ces bans communaux et que ces derniers ne sont grevés par aucune servitude d'utilité publique relevant de ma compétence.

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions des groupes de travail en charge de l'élaboration ou de la révision de ces documents d'urbanisme ni recevoir les projets arrêtés, pour avis.

Par délégation
le lieutenant-colonel Eric FALLON
chef de la division appui au fonctionnement du ministère

COPIES :
COMBdD Creil
USID Creil

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Beauvais, le 18 avril 2016

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Délégation de l'Aviation civile de Picardie

**Monsieur le Directeur départemental
des territoires de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme
et de l'énergie**

Nos réf. : 544/DRP/SLA

Vos réf. : votre courrier du 08 avril 2016

Affaire suivie par : Stéphane Lanfranchi

stephane.lanfranchi@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 03 44 11 49 04 - Fax : 03 44 11 49 08

Objet : Elaboration du PLU de la commune de Bailleval

En réponse à votre demande citée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que le territoire de la commune de Bailleval n'est grevé d'aucune servitude aéronautique civile, tant radioélectrique que de dégagement d'aérodrome.

Je vous rappelle néanmoins que l'arrêté du 25 juillet 1990 *relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation*, de portée générale, est applicable à l'ensemble de son territoire.

En particulier, en dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Enfin, il n'est pas nécessaire que les services de la délégation de l'Aviation civile de Picardie soient représentés aux réunions relatives au sujet cité en objet.

L'Inspecteur de Surveillance Développement Durable



Lucas MUSSO

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Nord Pas-de-Calais Picardie

Service Information
Développement Durable et
Evaluation Environnementale

Affaire suivie par :
Patrice SAUVAGE
Tél : 03 20 40 43 75

Courriel : patrice.sauvage@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départementale des
Territoires de l'Oise

Service de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

a.l. Stéphane CARIN

Lille, le 24/05/16

Objet : Porter à connaissance – Révision du PLU de la commune de Baillevail (60)

Vous avez consulté notre service dans le cadre du porter à connaissance concernant la révision du PLU de la commune de Baillevail (60)

Je vous informe que vous avez accès aux données environnementales depuis notre site internet : <http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/> sur l'onglet «Porter à connaissance», «Porter à connaissance et Informations environnementales Picardie»

Vous trouverez dans cette rubrique un tableau qui récapitule l'ensemble des sites internet locaux ou nationaux permettant d'accéder aux informations que vous recherchez.

Je vous précise que le territoire, est concerné à ce jour par des canalisations de transport de matières dangereuses. Veuillez vous rapprocher des opérateurs de transport GRT gaz et/ou Trappil accessible depuis la rubrique ci-dessus.

Je tiens également à porter à votre connaissance la présence des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivantes :

- POUDMET
- ECKART France

Cette liste a été établie à partir des éléments dont dispose la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Elle prend en compte l'ensemble des établissements soumis à autorisation indépendamment de leur date d'installation. A ce titre, certains des établissements répertoriés peuvent avoir cessé leur activité ou avoir fait l'objet de modifications, inversement des établissements relevant de ce régime d'autorisation peuvent fonctionner sans l'autorisation requise et ne pas figurer dans cette liste.

A noter que ces établissements peuvent faire l'objet d'un porter à connaissance «risques technologiques», indiquant qu'en cas d'accident, des zones d'effets pourraient survenir en dehors de leurs limites de propriété. Ce document est consultable en mairie.

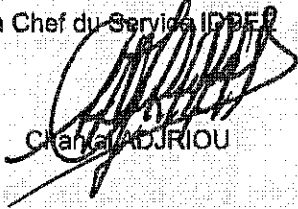
Il y a donc lieu de tenir compte de ces éléments en terme de maîtrise de l'urbanisation autour de ces sites.

Il est possible que votre commune puisse également être concernée par la présence d'ICPE soumises uniquement à déclaration. Ces établissements ne sont pas référencés dans la base nationale, je vous invite à vous rapprocher des services de la Préfecture qui suivent ce type d'établissements.

En outre, je vous informe que les installations d'élevage et d'abattage d'animaux, les installations dans lesquelles sont traitées des matières animales, les installations mettant en œuvre des organismes génétiquement modifiés et celles de production de micro organismes pathogènes relèvent du contrôle de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Le service ne souhaite pas être associé à l'élaboration de ce document d'urbanisme.

La Chef du Service ICPE


Chantal DURIOU

Groupement de gendarmerie de l'Oise le 04 mai 2016

n° 8074/RGPIC/GGD60

Vous sollicitez l'avis de la gendarmerie nationale au sujet de l'élaboration des « porter à connaissance » (PAC) dans le cadre de la révision des plans d'occupation des sols ainsi que de la révision des plans locaux d'urbanisme de communes qui suivent :

Bailleval
Beaumont-les-Nonains
Borest
Boutencourt
Broquiers
Fontaine-Lavaganne
Houdancourt
Halloy
Hénonville
La-Neuville-d'Aumont
Maysel
Monchy-Humières
Morangles
Rosoy-en-Multien
Rousseloy
Saint-Omer-en-Chaussée
Senantes
Trie-la-Ville
Trumilly
Varesnes
Villeneuve-les-Sablons

Aucune caserne de gendarmerie n'est implantée ou envisagée sur le territoire de ces communes et nous n'avons aucune observation à formuler concernant les servitudes d'utilité publique.

La gendarmerie n'étant pas impactée dans cette élaboration, il ne semble pas nécessaire de l'associer à l'élaboration du « porter à connaissance » (PAC), mais elle se tient à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous paraîtrait utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le colonel Boget, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise
Par ordre le chef d'escadron Riethmuller

--

Chef d'escadron Riethmuller
Groupement de gendarmerie de l'Oise
Officier adjoint commandement en second
Caserne Watrin
5 bis, boulevard Saint Jean
BP 30327
60021 Beauvais Cedex
Tél : 03.44.06.16.63 / 06 11 55 15 56
IGIS : 02.600.16.63



AÉROPORTS DE PARIS

**Département des politiques d'Aménagement
et des Programmes**

Tél : 01.49.75.12.19
Fax : 01.49.75.39.48
pascale.strysovsky@adp.fr

**Direction Départementale des Territoires de
l'OISE**

Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et
de l'Energie
40 rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS cedex

A l'attention de Stéphane CARIN

ARRIVEE

17 AVR. 2016

D.D.T SAUE

V/Réf : Lettre du 8 Avril 2016

N/Réf. : DGD.P /SPC/16/087

Orly, le 25 AVR. 2016

**Objet : Révision du PLU de la Commune de BAILLEVAL
Consultation préalable à l'élaboration du Porter à Connaissance**

Par délibération en date du 17 Décembre 2015, la commune de Bailleval a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément aux dispositions des articles L.121-2 et R.121-1 du Code de l'Urbanisme, vous avez demandé à Aéroports de Paris de vous communiquer les informations utiles à l'élaboration du "Porter à la Connaissance".

Je vous informe que la commune est située à l'écart des servitudes aéronautiques de dégagement, des servitudes radioélectriques ainsi que des zones de bruit associées aux aérodromes gérés par notre société.

Jean Tissier
Responsable du pôle urbanisme

Copie à : DSAC Nord - SUB RDD – 9 rue de Champagne – 91200 Athis-Mons

Correspondance : Orly Sud 103 - 94396 Orly Aérogare cedex

Société anonyme au capital de 296 881 806 euros - SIREN 552 016 628 RCS Paris - N° TVA intracommunautaire FR 33 552 016 628
Siège social : 291 boulevard Raspail - 75675 Paris cedex 14 - Tél. +33 (0)1 43 35 70 00 - www.aeroportsdeparis.fr

VOS REF. Votre courrier du 08/04/2016

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-REV-2016-60042-CAS-102438-H2NOW0

INTERLOCUTEUR Audrey MALO

TÉLÉPHONE 03.20.13.67.92

MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

FAX

DDT de l'Oise

40, rue Jean Racine

BP 20317

60021 BEAUVAIS CEDEX

A l'attention de M. Stéphane CARIN

OBJET Révision du PLU de la commune de BAILLEVAL

MARCQ EN BAROEUL, le

17 MAI 2016

Monsieur,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler.

En effet, à ce jour, la commune de BAILLEVAL n'est concernée par aucun ouvrage du réseau de transport d'électricité existant ou prévu à court terme.

Nous sommes à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Anne-Marie REYNARD

(Signature)
Chef du Service Concertation
Environnement Tiers